



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 01464

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une consignation de fonds  
à l'encontre de la SARL  
SELECTIS ECO RECYCLAGE  
Commune de RIOM

*Préfet du Puy de Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et R 512-39-1 ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 modifié, autorisant la S.A. SELECTIS à exploiter une installation de transit et de tri de déchets en provenance du BTP, des déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchat, Rue Michel Servet ;

**VU** le changement d'exploitant en date du 8 janvier 2015 au bénéfice de la SARL Selectis Eco Recyclage ;

**VU** la procédure de liquidation judiciaire ouverte par le tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand le 16 mars 2017 et désignant Maître Thierry SUDRE, 2 av Raymond Bergougnan à Clermont-Ferrand, comme liquidateur judiciaire ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 mars 2017 transmis à l'exploitant le 16 mars 2017 et le rapport du 7 mai 2018 transmis à l'exploitant le 15 mai 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection du 7 mai 2018 suite à une visite sur site avec l'ADEME le 24 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-01167 du 5 juillet 2018 mettant en demeure Maître Thierry SUDRE de respecter les prescriptions réglementaires destinées à assurer la mise en sécurité du site ;

**VU** la réponse de Maître Thierry SUDRE du 11 juillet 2018 suite à cette mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que les conditions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ne sont pas respectées et que, en conséquence, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

**CONSIDERANT** les dangers et inconvénients générés par cette installation pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en raison du risque de propagation d'un incendie au voisinage, de la gêne occasionnée par la dispersion des fumées pour les riverains, de la gêne occasionnée par la dispersion des fumées pour les circulations routières et ferroviaires à proximité du site avec risque d'accidents et de la pollution possible par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui atteindrait le milieu naturel en raison de l'absence de dispositif de confinement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une estimation réalisée par l'ADEME suite à une visite du 3 juillet 2018 que le seul coût d'élimination des déchets présents sur le site s'élève à 144 €/tonne TTC ;

**CONSIDERANT** que le montant répondant à l'évacuation et à l'élimination des déchets à réaliser pour le compte de la SARL Selectis Eco Recyclage s'élève à 1 390 000 € TTC comprenant les frais de coordination sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Consignation**

La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître Thierry SUDRE, en tant que liquidateur de la SARL Selectis Eco Recyclage, défailiante, pour un montant de 1 390 000 euros TTC, répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination des déchets présents sur le site ZI du Maréchat, Rue Michel Servet à Riom, prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 390 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 – Restitution**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Maître Thierry SUDRE au fur et à mesure de l'exécution par ce dernier des mesures prescrites.

**Article 3 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, Maître Thierry SUDRE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa de 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Maître Thierry SUDRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Maire de la commune de RIOM,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN